

COMMUNE DE BRONVAUX 57535

Arrêté n° 001/2015

ARRETE

OBLIGATION SPECIALES DES RIVERAINS EN TEMPS DE NEIGE ET DE VERGLAS

Le Maire de Bronvaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99-8 précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas;

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents;

Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut-être prescrit par arrêté de police aux riverains.

ARRÊTE:

Article 1: Obligations des riverains

Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront assurer par leurs propres moyens la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours ou parking privés et participer au déneigement d'une portion de voie publique jouxtant leur parcelle.

Ils seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs et banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage de la voie publique doivent se faire sur un espace de 1,5 mètre de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de parcelle.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Article 2 : Respect de l'environnement

Il est demandé aux riverains d'utiliser en priorité des matériaux respectueux de l'environnement pour procéder aux opérations de déneigement, à savoir en premier lieu du sable, des cendres ou de la sciure de bois et ensuite, et à défaut de mieux, du sel. Il est interdit de faire fondre la neige ou le verglas, à l'aide de sel, dans un périmètre de deux mètres autour des arbres et plantations situés sur les trottoirs.

Article 3: Activités interdites

En cas de neige, il est interdit de sortir sur la voie publique les neiges ou les glaces provenant des voies, cours, jardins et parkings privés situés à l'intérieur des propriétés ou copropriétés.

Pendant les gelées, il est également défendu de laisser s'écouler de l'eau en provenance des parcelles sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 4: Evacuation de la neige

Il est interdit lors des opérations de déblaiement de recouvrir les bouches à incendie, les bouches d'égout ou d'eau, les bornes électriques ou tout accès devant permettre une intervention d'urgence. Les amas de neige devront être déposés aux abords des propriétés sans gêner la circulation des piétons ni celle des automobilistes. De même, les riverains auront la charge de déblayer la neige, en cas de passage de la lame de déneigement par les services de la commune.

Article 5: Sanctions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procèsverbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maizières-Lès-Metz, Monsieur l'Adjoint au Maire en charge des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bronvaux, le 10 février 2015

Le Maire,

Jean-Luc FAVIER